

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 instituant auprès de la Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité Territoriale, Direction des Sports et de la Culture, une régie de recettes pour les droits d'entrée installée auprès de la Maison natale Charles de Gaulle sise : 9 rue Princesse 59000-Lille ;

Vu l'arrêté N° AR-DFCG/2022/145 du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 instituant la régie de recettes ;

Considérant qu'il convient d'augmenter temporairement et exceptionnellement le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire autorisé à être détenu à la régie en raison de l'absence de personnes déposant d'une autorisation de se déplacer vers La Banque Postale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 11 août 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 8 de l'arrêté N° AR-DFCG/2022/145 du 15 février 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 instituant la régie de recettes est modifié comme suit :

– Le montant maximum de l'encaisse :

- « consolidée » (solde du compte de disponibilités + monnaie en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver demeure inchangé soit fixé à **15 000 euros(QUNZE MILLE EUROS)**.
- en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **4 500 euros (QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS)**.

**ARTICLE 2** – La présente disposition est applicable du 20 août 2022 au 16 septembre 2022

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille le 11 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Exécution Budgétaire

José LHERMITTE

**Accusé de réception de la préfecture** : 059-225900018-20220811-220811H14658H1-AU

**Date de réception en préfecture le** : 11 août 2022

**Affiché le** : 11 août 2022